

E 2001 (B) 1/14

*La Légation de Suisse à Londres à la Division des Affaires
étrangères du Département politique*

Copie de réception
T n° 18

London, 11. Dezember 1919
(Reçu: 12 décembre)

Die Gesandtschaft erfährt, dass infolge von neuen in der Vorarlberger Frage eingetretenen Vorkommnissen und angesichts von Russells Bericht über seine Unterredung mit Herrn Bundesrat Calonder zwei Sektionen des Völkerbundes sich dieser Tage mit dem Vorarlberg beschäftigt haben und zwar sowohl die für den Schutz der Minoritäten und die juristische. Letztere Sektion zieht den Schluss¹, dass, wenn Ereignisse vor der Ratifizierung des Friedensvertrages eintreten, die Entscheidung auch dem obersten Rat zukommen würde, da der Völkerbund noch nicht konstituiert sein würde. Dieser könnte nach der Ratifizierung nur dann einschreiten und eine Entscheidung treffen, wenn die Frage ihm (von England?) [oder] einer dem Völkerbund affilierten Regierung vorgelegt würde. Wenn die Frage ihm direkt von der Regierung Vorarlbergs oder durch eine Volkspetition unterbreitet würde, würde das Sekretariat sie dem Conseil exécutif weiterleiten und dieser könnte sich damit beschäftigen, würde aber in keinem Artikel des Völkerbundsvertrages oder der Friedensverträge das Recht finden, einen Entschluss zu fassen, der Österreich aufgezwungen werden könnte.

1. Cf. *Mémoire de la section juridique de la SdN, reproduit en annexe.*

E 2001 (B) 8/27

MÉMOIRE DE LA SECTION JURIDIQUE SUR LE VORARLBERG

Londres, sans date

En dépit de l'article 27 du Traité de Saint-Germain, quelques personnes ne considèrent pas la question du Vorarlberg comme définitivement tranchée. Cela vient de ce que la discussion du Conseil Suprême à ce sujet a été hâtive et superficielle. Malgré la proposition des délégués anglais et américains tendant à l'insertion dans le Traité d'une clause prévoyant que *si le peuple du Vorarlberg devait exprimer le désir de se rattacher à la Suisse et que celle-ci manifeste le désir de recevoir cette province dans la Confédération, l'Autriche s'engagerait à accepter la solution que proposerait le Conseil de la Société des Nations* il fut décidé *de ne pas mentionner le Vorarlberg dans le Traité et de laisser la question entièrement ouverte.* (Les passages en italique sont extraits des protocoles du Conseil Suprême.)

La Paix de Saint-Germain fait du Vorarlberg une partie du territoire autrichien, inaliénable aux termes de l'article 88 dudit Traité.

A. Si le Vorarlberg se déclare indépendant *de facto*, avant la ratification du Traité de St-Germain, la question appartient au Conseil Suprême et ne regarde pas la Société des Nations.

Si le Vorarlberg se proclame indépendant après la mise en vigueur dudit Traité, son indépendance devra, pour avoir force de droit, être reconnue par les Puissances et par l'Autriche, et celle-ci ne pourra, aux termes de l'article 88 donner son consentement qu'avec l'autorisation de la Société des Nations. Si en effet l'aliénation d'un territoire ne devait pas être considéré comme une aliénation d'indépendance, il serait possible à l'Autriche de se dissoudre par morceaux. Le Conseil de la Société des Nations ne pourrait prendre en ce cas aucune initiative. Il serait simplement appelé à autoriser l'Autriche lorsque celle-ci le lui demanderait, à reconnaître l'indépendance du Vorarlberg.

Il en serait exactement de même si l'Autriche cédait purement et simplement le Vorarlberg à la Suisse.

B. Si, le Traité étant ratifié, mais en dehors de l'agrément du Gouvernement autrichien, la demande est faite à la Ligue de modifier le Traité en conformité des vues de la population du Vorarlberg et du Gouvernement suisse, que peut faire la Ligue? En vertu de l'article 19 du Pacte, et dans la supposition que la question du Vorarlberg aurait pris une tournure de nature à mettre en danger la paix, la Société des Nations pourrait émettre un avis public, d'un grand poids moral, à vrai dire, mais sans valeur obligatoire. En dehors de l'article 19, le Conseil ou l'Assemblée pourrait se baser sur l'article IV, § 4 ou l'article III, § 3 pour offrir sa médiation ou des suggestions. D'ailleurs, si les choses en étaient au point de mettre la paix directement en danger, il ne serait pas nécessaire d'invoquer ces articles car le Conseil ou l'Assemblée pourraient certainement se saisir de la question, de leur propre initiative sur la base de l'article XI, § 1, et chacun de leurs membres pourrait les en saisir sur la base de l'article XI, § 2.

Si la question prend le caractère d'une dispute, de nature à conduire à une rupture, et impropre à l'arbitrage, le Conseil pourrait faire des recommandations sur la base de l'article 15. Ces recommandations n'auraient d'ailleurs qu'une autorité morale, à moins qu'elles ne soient unanimement acceptées. Auquel cas il est interdit aux membres de faire la guerre avec la Puissance qui les admet.

En résumé, la Société des Nations ne peut pas résoudre d'elle-même la question du Vorarlberg; mais elle peut prendre l'initiative d'un règlement et coopérer à le faire accepter. Quant à l'application de l'article 15, le Vorarlberg ne saurait l'invoquer de lui-même, la Suisse seule le pourrait.